

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 29.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMAA 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 11 juin Décret n° 45-1258, relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	370
11 juin Décret n° 45-1259, relatif aux traitements et aux classes du personnel des cadres des greffiers des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	371
11 juin Décret n° 45-1260, relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945)...	372
3 juil. Décret n° 45-1477, relatif aux traitements et aux cadres du personnel des ports et rades des colonies, (ancienne formation régie par décret du 18 mai 1930). (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	372
11 juil. Ordonnance n° 45-1530, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	373
11 juil. Décret n° 45-1541, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministre des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	373
18 juil. Décret n° 45-1613, relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	375
18 juil. Décret n° 45-1615, relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945)...	375

18 juil. Décret n° 45-1616, relatif aux traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	376
18 juil. Décret n° 45-1617, relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales 1 ^{er} et 2 ^e groupe (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	376
18 juil. Décret n° 45-1621, relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945)....	377
18 juil. Décret n° 45-1623, relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	377
18 juil. Décret n° 45-1624, relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	378
29 juil. Décret n° 45-1702, relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	378
29 juil. Décret n° 45-1703, relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	379
29 juil. Décret n° 45-1704, relatif aux traitements et aux classes des ports et rades des colonies, (ancienne formation régie par décret du 18 mai 1930). (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	380
1 ^{er} sept. Décret n° 45-1986, relatif aux traitements du personnel du service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945)....	380
1 ^{er} sept. Décret 45-1987, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs des services des travaux publics, des mines et techniques industrielles des colonies (Arrêté de promulgation n° 1036 s.g., du 23 novembre 1945).....	381

25 sept.	Décret n° 45-2270, relatif à la législation des caisses d'épargne (suivi des articles 1, 2, 5 et 7 de l'ordonnance du 7 décembre 1944 (Arrêté de promulgation n° 1038 s.g., du 24 novembre 1945).....	382
2 nov.	Ordonnance n° 45-2584, portant extension à certains territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française (suivi de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945). (Arrêté de promulgation n° 1038 s.g., du 24 novembre 1945).....	382
TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		
	Tableau d'avancement et promotions (magistrature coloniale).....	383
	Ministère de l'Air. — Extrait du décret du 25 juin 1945. — Concession de la Médaille militaire (Mara Natapu).....	383
	Légion d'Honneur. — (Gilbert Jean).....	383
	Arrêté ministériel du 18 septembre 1945 portant nomination dans le personnel des administrateurs des colonies (Ahne Frédéric).....	383
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1945 26 nov.	Décision n° 1039 a.p.e., donnant délégation du droit de requérir les personnes.....	383
27 nov.	Décision n° 1043 c., déférant M. Mehetue a Maïotui, agent de police de 1 ^{re} classe du cadre local, devant une commission d'enquête.....	383
29 nov.	Décision n° 1048 c., désignant les commissions d'avancement du personnel des cadres locaux chargés de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1946.....	384
30 nov.	Décision n° 1049 c., fixant la commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.....	384
3 déc.	Arrêté n° 1056 s.g., fixant la composition de la commission de recensement des votes à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	385
3 déc.	Arrêté n° 1057 s.g., accordant une avance sur pension civile à M. Brunet (Jean), ex-chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies.....	385
3 déc.	Arrêté n° 1059 s.g., autorisant l'acceptation d'un don au profit de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie.....	386
3 déc.	Arrêté n° 1060 s.g., accordant aux présidents des conseils de district des indemnités de frais de représentation.....	386
4 déc.	Décision n° 1064 s.g., chargeant M. Lestrade, administrateur de 2 ^e classe des colonies du Service de l'Inscription maritime.....	386
6 déc.	Décision n° 1075 c., nommant M. Passard (René), conducteur principal des Travaux publics.....	387
7 déc.	Décision n° 1076 allouant une subvention à la section locale de l'Union française libre des anciens combattants.....	387
7 déc.	Arrêté n° 1078 s.g., portant annulation d'ordres de recettes.....	387
7 déc.	Arrêté n° 1079 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaire au budget de l'exercice 1945.....	388
8 déc.	Décision n° 1081 i.p., portant modification à la décision n° 937 i.p., du 3 novembre 1945 nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1945.....	388
10 déc.	Arrêté n° 1084 a.p.e., ouvrant à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières divers lagons des îles Tuamotu.....	339
	Rectificatif à la décision n° 1001 c., du 14 novembre 1945. page 360.....	389
	Extraits.....	389

AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication.....	391
Avis aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant....	391
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'octobre 1945	393

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	391
Annonces diverses.....	392

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret du 8 septembre 1945, M. J. C. HAUMANT, Administrateur en Chef des Colonies, a été nommé Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie.

Le texte de ce décret sera publié dans le prochain numéro.

DÉCRET n° 45-1258 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale.

(Du 11 juin 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française;
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé n° 1936 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel de la magistrature coloniale dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1936 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Premier président, président, procureur général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	315.000 »
Président, procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe.....	255.000 »
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	255.000 »
Président, procureur d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	210.000 »
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe.....	195.000 »
Président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe..	195.000 »
Conseiller, substitut général d'une Cour d'appel de 2 ^e classe.....	168.000 »
Président, procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe...	168.000 »
Vice-président d'un tribunal de 1 ^{re} classe	168.000 »
Président, procureur d'un tribunal de 2 ^e classe.....	168.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} classe.....	138.000 »

Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe	132.000 »
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	126.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 1 ^{re} classe	126.000 »
Président, procureur d'un tribunal de 3 ^e classe	126.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 2 ^e classe	111.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe	111.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 2 ^e classe	105.000 »
Vice-président d'un tribunal de 3 ^e classe	105.000 »
Juge d'instruction d'un tribunal de 3 ^e classe	90.000 »
Juge, substitut d'un tribunal de 3 ^e classe	84.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e classe	84.000 »
Juge suppléant	78.000 »
Juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe	78.000 »

Indochine :

Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe	180.000 »
---	-----------

Autres colonies :

Juge de paix à compétence étendue :	
1 ^{re} classe	105.000 »
2 ^e classe	84.000 »
3 ^e classe	66.000 »

Attachés aux parquets généraux des colonies	54.000 »
---	----------

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel de la magistrature coloniale que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats coloniaux suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel de la magistrature coloniale en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de revision des traitements du personnel de la magistrature coloniale ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1259 *relatif aux traitements et aux classes du personnel des cadres des greffiers des colonies.*

(Du 11 juin 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 1935 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des cadres des greffiers des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1935 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Greffier en chef de cour d'appel :

1 ^{re} classe	108.000 »
2 ^e classe	96.000 »

Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 1^{re} classe

96.000 »

Greffier en chef d'un tribunal de première instance :

1 ^{re} classe	90.000 »
2 ^e classe	78.000 »

Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 2^e classe

78.000 »

Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 3^e classe

75.000 »

Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue :

1 ^{re} classe	69.000 »
2 ^e classe	66.000 »
3 ^e classe	60.000 »

Greffier de justice de paix à compétence ordinaire

60.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des cadres des greffiers des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des cadres des greffiers des colonies en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de révision des traitements du personnel des cadres des greffiers des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1260 relatif aux traitements et aux classes des administrateurs coloniaux.

(Du 11 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 3154 du 29 novembre 1943 portant classement des administrateurs coloniaux dans les échelles de traitements prévues par la loi du 3 août 1943 et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 du décret validé du 29 novembre 1943 portant classement des administrateurs coloniaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 est modifié comme suit :

Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur de 1^{re} classe :

Après 8 ans.....	270.000	»
Après 6 ans.....	255.000	»
Après 3 ans.....	240.000	»
Avant 3 ans.....	225.000	»

Administrateur de 2^e classe :

Après 6 ans.....	225.000	»
Après 2 ans.....	204.000	»
Avant 2 ans.....	186.000	»

Administrateur de 3^e classe..... 165.000 »

Administrateur adjoint :

1^{re} classe :

Après 3 ans.....	150.000	»
Avant 3 ans.....	135.000	»

2^e classe..... 120.000 »

3^e classe..... 105.000 »

Elève administrateur :

2 ^e échelon.....	90.000	»
1 ^{er} échelon.....	84.000	»

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux administrateurs coloniaux que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3.— Les nouveaux traitements sont attribués aux administrateurs coloniaux suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des administrateurs coloniaux dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux administrateurs coloniaux en position de service dans la métropole.

Un décret ultérieur déterminera les modalités de révision des traitements des administrateurs coloniaux ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 11 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1477 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930).

(Du 3 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 1237 du 9 mai 1944 portant classification du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) ;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les traitements des officiers de port,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les articles 1^{er} et 2 du décret validé n° 1237 du 9 mai 1944, portant classification du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}.— Les fonctionnaires des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) sont, pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après :

Emploi.	Echelles.
« Capitaine de port.....	13 C.
« Lieutenant de port.....	9 B.
« Sous-lieutenant de port.....	5 A.
« Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les emplois visés à l'article 1 ^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :	
« Capitaine de port :	
1 ^{re} classe.....	40.000 fr.
2 ^e classe.....	35.000 »
3 ^e classe :	
2 ^e échelon, après 2 ans.....	30.000 »
1 ^{er} échelon, avant 2 ans.....	26.000 »
« Lieutenant de port :	
1 ^{re} classe.....	28.000 fr.
2 ^e classe.....	25.000 »
3 ^e classe.....	22.000 »
Stagiaire.....	18.000 »
« Sous-lieutenant de port :	
1 ^{re} classe.....	20.000 fr.
2 ^e classe.....	18.500 »
3 ^e classe.....	17.000 »
4 ^e classe.....	15.500 »
Stagiaire.....	13.000 »

Art. 2. — Lors de la promotion d'un sous-lieutenant de port au grade de lieutenant de port, ou d'un lieutenant de port au grade de capitaine de port, dans les conditions prévues au décret du 18 mai 1930 portant statut de ce personnel, l'officier de port promu au grade supérieur sera nommé dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de l'échelon qu'il occupait dans le grade précédent.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Paris, le 3 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE n° 45-1530, relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies.

(Du 11 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'article 70 de l'acte dit loi du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit texte antérieure à la publication de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les traitements et indemnités des personnels des cadres généraux des colonies sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies.

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1541, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies.

(Du 11 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment l'article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents ;

Sur la proposition du ministre des colonies et l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 15 avril 1945, les fonctionnaires des cadres généraux des colonies bénéficieront, quelle que soit la colonie dans laquelle ils sont ou étaient en service, d'une solde unique. Cette solde unique leur est attribuée, soit dans la position de service dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, soit dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention en France.

La position du fonctionnaire en cours de traversée, se rendant à la colonie ou en revenant, en congé ou en permission, est assimilée, au point de vue traitement, à la position de service outre-mer.

La solde unique se substitue à la solde de présence dont elle a tous les caractères. Elle est exclusive de l'indemnité de résidence familiale et son montant est égal à celui de la solde accordée aux personnels en service en France, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, majorée de quatre dixièmes.

Un plafond à la majoration ci-dessus pourra, pour certains

territoires, être fixé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Toutefois, la majoration des quatre dixièmes ne sera pas prise en compte pour le calcul de la retraite.

En outre, cette majoration cessera d'être versée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit, de la permission ou du congé.

Le régime des suppléments locaux (algérien, chérifien, tunisien) est substitué à la majoration prévue ci-dessus en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service en Afrique du Nord.

Art. 2. — Sont supprimés :

1° Le supplément colonial ;

2° Le supplément provisoire de traitement ;

3° L'indemnité de séjour en France ;

4° L'indemnité de service temporaire en France ;

5° Les indemnités de directions et de fonctions, soumises ou non à la retenue pour pension, les indemnités, allocations diverses, parts de fonds communs, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, toutes rémunérations accessoires allouées sous quelque dénomination que ce soit, aux personnels qui font l'objet du présent décret.

Les indemnités et allocations visées au présent article cesseront de plein droit d'être attribuées à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Des décrets, pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des colonies, après avis conforme du ministre des finances fixeront le taux et les conditions d'attribution des indemnités ou allocations dont le maintien serait admis.

Les rémunérations, indemnités, tantièmes, jetons de présence, vacations pour représentation de l'Etat, des colonies ou des collectivités publiques dans les organismes publics et d'économie mixte et dans les commissions, sont supprimés ou, le cas échéant, versés au budget des colonies dans les conditions déterminées par arrêtés locaux.

Les sommes antérieurement distribuées au titre de parts de fonds communs cesseront d'être réparties et seront régulièrement prises en recettes au budget intéressé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 qui précèdent, ne seront pas applicables aux indemnités ou allocations limitativement énumérées ci-après :

1° Allocations de caractère familial (supplément familial de traitement, indemnités pour charges de famille, indemnité familiale d'attente créée par l'arrêté du 29 novembre 1944) ;

2° Indemnités horaires allouées en rémunération des travaux supplémentaires effectivement réalisés, indemnités pour connaissances spéciales, ou primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus ;

3° Indemnités représentatives de frais (indemnité de départ colonial, indemnité de représentation, indemnité de frais de bureau, indemnités de déplacement et de tournée) ;

4° Allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités et établissements publics ou engageant la responsabilité personnelle des agents ;

5° Indemnités de zone, perçues en service et en position de permission, de congé rétribué et de détention. Toutefois,

cette indemnité est réduite de moitié pendant la durée du congé et de la détention ; elle cessera d'être versée en cas de prolongation, pour quelque motif que ce soit, de la permission ou du congé.

Les conditions d'attribution et le taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article seront fixées par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autonomes, avec l'agrément préalable du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances.

Art. 4. — Il sera ouvert, à compter du 15 avril 1945, chez le comptable supérieur de chaque colonie, au nom de chacun des fonctionnaires, un compte temporaire de pécule portant intérêt à 1 p. 100.

Sera obligatoirement portée au crédit de ce compte une fraction de la solde unique prévue à l'article 1^{er}, qui sera fixée pour chaque colonie, par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

Le montant de ce compte restera indisponible sauf en cas de décès, de mariage, de retraite ou de retour en France du titulaire, en position de permission, de congé ou de détention.

Il pourra, en outre, dans les formes précisées à l'alinéa 2 du présent article, être procédé à la libération, en tout ou partie du compte de pécule, pour permettre au fonctionnaire soit l'entretien de sa famille, dont il aura laissé une partie en France, soit la reconstruction d'immeubles d'habitation, et la reconstitution des meubles meublants ou objets mobiliers partiellement ou totalement détruits par actes de guerre au sens de la législation relative aux dommages de guerre.

Art. 5. — L'application des dispositions qui précèdent, ne peut avoir pour effet de ramener le montant des sommes effectivement perçues par un fonctionnaire au-dessous du montant de celles qu'il a perçues le 15 avril 1945.

Dans le cas où l'application des articles 1^{er} et 3 du présent décret aboutirait à lui accorder une rémunération inférieure à celle qu'il a perçue, par application des textes en vigueur le 15 avril 1945, il lui sera accordé, par arrêté du gouverneur à titre transitoire, jusqu'à ce que les relèvements éventuels de soldes obtenus au titre de l'avancement ou d'indemnités de zone viennent à compenser la différence, une indemnité provisoire personnelle compensatrice, destinée à ramener sa rémunération au montant de celle qu'il percevait effectivement à la date du 15 avril 1945.

Art. 6. — Sont abrogés, pour compter du 15 avril 1945, les articles 89 bis, 91 et 92, du décret du 2 mars 1910, et les textes subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Art. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-1613 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Du 18 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 3156 du 29 novembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général..... 450 000 »

« Gouverneur ou résident supérieur :

1^{re} classe..... 400.000 »

2^e classe..... 375.000 »

3^e classe..... 315.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à ces hauts fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des gouverneurs ou résidents supérieurs des colonies dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-1615 relatif aux traitements et aux classes du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

(Du 18 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé n° 611 du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 611 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Chef de bureau hors classe :

Après 8 ans..... 168.000 »

Après 6 ans..... 156.000 »

Après 3 ans..... 144.000 »

Avant 3 ans..... 135.000 »

« Chef de bureau de 1^{re} classe..... 126.000 »

« Chef de bureau de 2^e classe :

Après 3 ans..... 114.000 »

Avant 3 ans..... 102.000 »

« Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

Après 6 ans..... 90.000 »

Après 3 ans..... 78.000 »

Avant 3 ans..... 66.000 »

« Sous-chef de bureau de 2^e classe..... 57.000 »

« Sous-chef de bureau stagiaire..... 48.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives :

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-

publique française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1616 *relatif aux traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.*

(Du 18 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 610 du 4 mars 1944 portant classification des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 610 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements que comportent les emplois de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

« Trésoriers généraux et trésoriers-payeurs hors catégorie..... »	210.000 »
« Trésoriers-payeurs de :	
1 ^{re} catégorie..... »	201.000 »
2 ^e catégorie..... »	192.000 »
3 ^e catégorie..... »	183.000 »
4 ^e catégorie..... »	174.000 »
5 ^e catégorie..... »	165.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux trésoriers-payeurs des colonies suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur catégorie comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1617 *relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe).*

(Du 18 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 1953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Trésoreries du 1 ^{er} groupe.	Trésoreries du 2 ^e groupe.
	francs	francs
« Payeur hors classe..... »	»	126.000 »
« Payeur :		
1 ^{re} classe..... »	150.000 »	117.000 »
2 ^e classe..... »	123.000 »	103.500 »
3 ^e classe..... »	96.000 »	90.000 »
« Commis principal :		
Hors classe..... »	93.000 »	78.000 »
1 ^{re} classe..... »	84.000 »	72.000 »
2 ^e classe..... »	75.000 »	66.000 »
3 ^e classe..... »	66.000 »	61.500 »
4 ^e classe..... »	60.000 »	57.000 »
« Commis :		
1 ^{re} classe..... »	54.000 »	54.000 »
2 ^e classe..... »	51.000 »	51.000 »
3 ^e classe..... »	46.500 »	46.500 »
4 ^e classe..... »	42.000 »	42.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des trésoreries coloniales des 1^{er} et 2^e groupe, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas consi-

dérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des trésoreries coloniales des 1^{er} et 2^e groupes, en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des trésoreries coloniales des 1^{er} et 2^e groupes, ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1621 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies.

(Du 18 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1235 du 9 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comporte l'emploi visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Adjoint technique principal :

1 ^{re} classe.....	84.000 »
2 ^e classe.....	78.000 »
3 ^e classe.....	72.000 »
4 ^e classe.....	66.000 »

« Adjoint technique :

1 ^{re} classe.....	60.000 »
2 ^e classe.....	54.000 »
3 ^e classe.....	48.000 »
4 ^e classe.....	42.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des adjoints techniques du cadre général des travaux publics et mines des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1623 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies.

(Du 18 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 1501 du 16 juin 1944 portant classification des assistants du service météorologique des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1501 du 16 juin 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

« Assistant météorologique principal :

Hors classe.....	90.000 »
1 ^{re} classe.....	81.000 »
2 ^e classe.....	73.500 »
3 ^e classe.....	66.000 »

« Assistant météorologiste :

1 ^{re} classe.....	60.000 »
2 ^e classe.....	54.000 »
3 ^e classe.....	48.000 »
Stagiaire.....	39.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux assistants du service météorologique des colonies que dans les conditions et

limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux assistants du service météorologique des colonies en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des assistants du service météorologique des colonies ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1624 relatif aux traitements et aux classes des infirmières et sages-femmes coloniales.

(Du 18 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret validé n° 614 du 4 mars 1944 portant classification du personnel du cadre général des infirmières et sages-femmes coloniales dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret du 22 août 1944 réorganisant le cadre des infirmières et sages-femmes coloniales,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 614 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Infirmières ou sages-femmes :

Hors classe.....	72.000 »
Principales de 1 ^{re} classe.....	69.000 »
Principales de 2 ^e classe.....	66.000 »
Principales de 3 ^e classe.....	63.000 »
Principales de 4 ^e classe.....	60.000 »
1 ^{re} classe.....	54.000 »
2 ^e classe.....	51.090 »
3 ^e classe.....	48.000 »
4 ^e classe.....	45.000 »
5 ^e classe.....	42.000 »
Stagiaires.....	36.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux infirmières et sages-femmes coloniales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressées dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment les dispositions de l'article 2 du décret du 22 août 1944 fixant les traitements des infirmières et sages-femmes coloniales.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux infirmières et sages-femmes coloniales en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des infirmières et sages-femmes coloniales ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 6. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 18 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1702 relatif aux traitements et aux classes du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine.

(Du 29 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 609 du 4 mars 1944 portant classification du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 609 du 4 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoint principal :

Hors classe :

Après 3 ans.....	126.000 »
Avant 3 ans.....	117.000 »

Classe exceptionnelle :

Après 4 ans.....	108.000	»
Avant 4 ans.....	99.000	»
Avant 2 ans.....	90.000	»
1 ^{re} classe.....	84.000	»
2 ^e classe.....	75.000	»
3 ^e classe.....	66.000	»

Adjoint :

1 ^{re} classe.....	60.000	»
2 ^e classe.....	55.500	»

Commis :

1 ^{re} classe.....	51.000	»
2 ^e classe.....	46.500	»
3 ^e classe.....	42.000	»

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision de traitements du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1703 relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies.

(Du 29 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 1236 du 9 mai 1944 portant classification du personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1236 du 9 mai 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port :

1 ^{re} classe.....	150.000	»
2 ^e classe.....	138.000	»
3 ^e classe.....	129.000	»
4 ^e classe.....	120.000	»

Lieutenant de port :

1 ^{re} classe.....	105.000	»
2 ^e classe.....	93.000	»
3 ^e classe.....	82.500	»
4 ^e classe.....	72.000	»

Maître de port :

1 ^{re} classe.....	96.000	»
2 ^e classe.....	90.000	»
3 ^e classe.....	82.500	»
4 ^e classe.....	75.000	»
5 ^e classe.....	67.500	»
6 ^e classe.....	60.000	»
7 ^e classe.....	54.000	»
Stagiaire	48.000	»

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de revision des traitements du personnel des ports et rades des colonies (formation régie par le décret du 29 août 1942) ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française ;

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1704 *relatif aux traitements et aux classes du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930).*

(Du 29 juillet 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 1237 du 9 mai 1944 portant classification du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 1237 du 9 mai 1944, modifié par le décret n° 45-1477 du 3 juillet 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine de port :

1 ^{re} classe.....	120.000 »
2 ^e classe.....	105.000 »

3^e classe :

2 ^e échelon après deux ans.....	90.000 »
1 ^{er} échelon avant deux ans.....	78.000 »

Lieutenant de port :

1 ^{re} classe.....	84.000 »
2 ^e classe.....	75.000 »
3 ^e classe.....	66.000 »
Stagiaire.....	54.000 »

Sous-lieutenant :

1 ^{re} classe.....	60.000 »
2 ^e classe.....	55.500 »
3 ^e classe.....	51.000 »
4 ^e classe.....	46.500 »
Stagiaire.....	39.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des ports et rades des colonies (ancienne formation régie par le décret du 18 mai 1930) ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 29 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1986 *relatif au traitement du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.*

(Du 1^{er} septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 3162, du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel, du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

Les traitements que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieur général :

1 ^{re} classe.....	400.000 »
2 ^e classe.....	375.000 »

Ingénieur en chef :

Hors classe.....	315.000 »
1 ^{re} classe.....	255.000 »
2 ^e classe.....	225.000 »

Ingénieur principal :

1 ^{re} classe :	
Après 3 ans.....	210.000 »
Avant 3 ans.....	195.000 »
2 ^e classe.....	180.000 »
3 ^e classe.....	165.000 »
4 ^e classe, 2 ^e échelon.....	144.000 »
4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	132.000 »

Ingénieur :

Hors classe.....	168.000 »
1 ^{re} classe.....	150.000 »
2 ^e classe.....	135.000 »
3 ^e classe.....	120.000 »
4 ^e classe.....	105.000 »

Ingénieur adjoint :

1 ^{re} classe.....	93.000 »
2 ^e classe.....	84.000 »
3 ^e classe.....	75.000 »
4 ^e classe.....	66.000 »

Ingénieur adjoint stagiaire..... 54.000 »

Art. 2.— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux ingénieurs énumérés ci-dessus que dans les conditions limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 3.— Les nouveaux traitements sont attribués aux intéressés suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des ingénieurs dans leur classe ou échelon, comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement aux ingénieurs en position de service dans la métropole.

Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements des ingénieurs ne se trouvant pas dans cette position.

Art. 5.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

DÉCRET n° 45-1987 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs des services des travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies.

(Du 1^{er} septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Sur la proposition du ministre des colonies et l'avis du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— L'article 3 du décret validé n° 3162 du 29 novembre 1943, portant classification du personnel du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux ingénieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément et suit le sort de la rémunération principale notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux en sont fixés comme suit :

Ingenieurs généraux.....	50.000 »
Ingénieurs en chef	60.000 »
Ingénieurs principaux	45.000 »
Ingénieurs et ingénieurs adjoints.	30.000 »

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 1038 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 24 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les télégrammes n° 765 CIRC/API et 781 CIRC/AE/F3 des 7 et 15 novembre 1945 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1- décret n° 45-2770 du 25 septembre 1945 relatif à la législation des caisses d'épargne (suivi des articles 1, 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 7 décembre 1944 (J.O.R.F. n° 144 du 8 décembre 1944, page 1754) ;

2- ordonnance n° 45-2684 du 2 novembre 1945 portant extension à certains territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française (suivi de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 (J.O.R.F. n° 141 du 16 juin 1945, page 3585).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1945.

ORSELLI.

.....
DÉCRET n° 45-2770 relatif à la législation des caisses d'épargne.

(Du 25 septembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
 Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne et les lois modificatives;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1944 relative à la législation des caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'ordonnance du 7 décembre 1944, précitée.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

.....
 Article 1^{er}. — Sont validés les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits lois des 10 septembre 1940, 18 décembre 1940, 31 octobre 1941, 24 mars et 27 octobre 1942 et décret du 4 février 1943,

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 60.000 fr.

« Le maximum des dépôts est fixé à 150.000 fr. pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances. Dès qu'un compte ouvert... ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — A partir de l'année 1944, la bonification d'intérêts prévue à l'article 5, modifié de la loi du 20 juillet 1895, sera attribuée aux comptes pour lesquels les mouvements de retraits n'auront pas dépassé 15.000 fr.

.....
 Art. 7. — L'article 24 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou

cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement à distance des opérations pour compte effectuées par les caisses d'épargne, ne pourront avoir d'effet s'ils interviennent après que la caisse d'épargne détentrice du compte aura donné son autorisation à la caisse chargée du paiement ».

.....
ORDONNANCE n° 45-2684 portant extension à certains territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française.

(Du 2 novembre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
 Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse notamment en son article 69;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 19 octobre 1939 déclarant applicable aux colonies les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1944 relative au régime de la presse dans les colonies françaises;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française complétée par l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant suppression de la censure pour les informations d'ordre militaire;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;
 Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 est déclaré applicable dans les colonies françaises, exception faite de l'Afrique Equatoriale française, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'information,

JACQUES SOUSTELLE.

.....

Article 1^{er}. — Le contrôle préventif des dessins, clichés ou écrits de toute nature destinés à être publiés en France dans la presse française est supprimé.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Tableau d'avancement et promotions (magistrature coloniale).

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies, en date du 8 août 1945, ont été inscrits au tableau d'avancement et promus pour compter du 1^{er} janvier 1945 :

A. — SECTION DES MAGISTRATS DES COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE.

6^e Magistrats du 11^e degré.

M. Drouhet (Joseph).

Par décret en date du 25 juin 1945, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 15 décembre 1944).

Mara Natapu, sergent-chef des F. A. F. de Grande-Bretagne : jeune radio-mitrailleur de grand courage ayant donné des preuves répétées de son esprit de dévouement. A quitté Tahiti dès l'appel du Général de Gaulle pour venir se battre pour la libération de son pays. Le 27 juin 1943, son avion ayant été forcé à la mer, a sauvé la vie à son pilote évanoui. Le 3 octobre 1943, par son sang-froid et son sens aigu d'observation, permit à son équipage de localiser un objectif difficile et d'effectuer un bombardement particulièrement précis. Le 25 janvier 1944, son avion ayant été sérieusement touché par la D.C.A. et le radio blessé, a tenu simultanément les deux postes dans l'avion, donnant ainsi une nouvelle preuve de ses belles qualités guerrières.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par décret en date du 27 août 1945, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de Chevalier.

(A titre posthume).

Gilbert (Jean), capitaine de corvette, Compagnon de la libération à titre posthume : officier de grande valeur. A joué un rôle particulièrement efficace dans le ralliement des Etablissements français de l'Océanie. A trouvé la mort en service commandé au cours d'une mission de liaison aérienne le 8 juin 1942 en Nouvelle-Zélande.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 18 septembre 1945 :

MM.....

Ahne (Frédéric), adjoint principal de 3^e classe, a été nommé administrateur adjoint de 3^e classe des colonies à compter du 2 décembre 1944.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1039 a.p.e., donnant délégation du droit de requérir les personnes.

(Du 26 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Délégation du droit de requérir des travailleurs pour les opérations de chargement des navires est donnée au Chef de la Circonscription des Iles Marquises.

Le Chef de la Circonscription des Iles Marquises est autorisé à sous-déléguer ce droit à ses subordonnés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1043 c., déférant M. Mehetue a Maiotui, agent de police de 1^{re} classe du Cadre local, devant une Commission d'enquête.

(Du 27 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local de la Police et n° 1451/a.g.f., du 28 décembre 1937, portant modification à la hiérarchie et fixant à nouveau la solde de ce personnel ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 décembre 1913 et l'arrêté du 20 septembre 1928 relatifs au régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6 c. du 25 février 1909 ;

Vu le rapport n° 24/p.c. du 3 novembre 1945 du Chef du Service de la Sûreté, Directeur de la Prison Coloniale ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du Personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Mehetue a Maiotui, agent de police de 1^{re} classe du cadre local, est déféré devant une Commission d'enquête composée comme suit :

MM. Jammet, Chef du Service des Douanes et Contributions,

Président ;

Boosie (Tepuhipuhi, Auguste), Sous-Brigadier de 2^e classe du Cadre local de la Police, *Membre* ;
Hintze (François), Adjoint des Services Civils, —

M. Hintze est désigné comme Membre-rapporteur de cette commission.

Art. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation de son Président, devra répondre aux questions ci-après :

a) les faits relevés contre l'agent de police de 1^{re} classe du cadre local Mehetue a Maiotui et faisant l'objet du Rapport n° 24/p.c. du 3 novembre 1945 du Chef de la Sûreté, Directeur de la Prison coloniale, doivent-ils entraîner une sanction disciplinaire à l'égard de l'agent de police Mehetue a Maiotui?

b) dans l'affirmative, quelle doit être cette sanction?

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 1048 c., désignant les Commissions d'avancement du personnel des cadres locaux chargés de dresser le tableau d'avancement pour l'année 1946.

(Du 29 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 82/a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 784/c., du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu l'arrêté n° 31 du 10 janvier 1930 constituant un cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 299/c., du 13 avril 1913, fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les Commissions de classement chargées de dresser le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux pour l'année 1946 sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre local des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

MM. Bonnaud, Médecin-Lieutenant-Colonel, Chef du Service de Santé, *Président* ;
Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, *Membre* ;
M^{lle} Bornet, sage-femme principale de 3^{me} classe du cadre général des infirmières, sages-femmes, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission, —

Cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones :

MM. Haumant, Secrétaire Général, *Président* ;
Ramos, Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones par intérim, *Membre* ;

Copie, Contrôleur hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, remplira les fonctions de secrétaire de cette commission, —

Cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement :

MM. Haumant, Secrétaire Général, *Président* ;
Billaud, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, *Membre* ;
Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, —
Juventin, (Auguste), sous-directeur, chargé des fonctions de Directeur de l'Imprimerie, —
Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission, —

Cadre local de l'Enseignement :

MM. Haumant, Secrétaire Général, *Président* ;
Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, *Membre* ;
Gillot, Chef du Service de l'Enseignement, —
M^{me} Terorotua, institutrice hors classe du cadre local, —
M. Tauru, instituteur de 2^{me} classe du cadre local, remplira les fonctions de Secrétaire de cette commission, —

Personnel des cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu de commission de classement :

MM. Haumant, Secrétaire Général, *Président* ;
Billaud, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, *Membre* ;
Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel, —
Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission, —

Art. 2. — Les Commissions de classement se réuniront sur la convocation de leur président et les secrétaires dresseront un procès-verbal des opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1049 c., fixant la Commission de classement du personnel auxiliaire du Service local.

(Du 30 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g., du 25 janvier 1943, rapportant l'arrêté n° 83/a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de classement chargée de dresser

le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du Service local pour l'année 1946 est composée comme suit :

MM. Haumant, Secrétaire Général, *Président* ;
Giovannelli, Chef de Cabinet du Gouverneur,
chargé du personnel, *Membres* ;
Grand (René), agent auxiliaire de 1^{re} caté-
gorie, qui remplira les fonctions de secré-
taire ;

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1056 s.g., fixant la composition de la commission de recensement des votes à l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-2785 du 9 novembre 1945 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée :

- 1° d'un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
2° des membres composant le bureau de vote de la Mairie de Papeete le 9 décembre 1945, *Membres*,

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder au recensement des votes à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Procès-verbal des opérations de la commission sera adressé au Gouverneur.

Art. 3. — La même commission sera chargée de procéder au recensement des votes d'un second tour éventuel de scrutin.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1057 s.g., accordant une avance sur pension civile à M. Brunet (Jean), ex-chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies.

(Du 3 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 317 s.g. du 11 avril 1945 allouant à titre d'avance sur pension une allocation provisoire annuelle de 25.900 francs à M. Brunet (Jean), ex-chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires et le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'ordonnance n° 15 bis du 19 septembre 1941 relative aux retraites et pensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 460 du 10 juin 1944 du commissaire aux colonies à Alger portant mise à la retraite d'office de M. Brunet (Jean), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux ;

Vu le dossier constitué en faveur de l'intéressé et transmis au ministre des colonies à Paris ;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 et le décret du 19 mars 1938 portant institution d'une indemnité spéciale temporaire au profit des assujettis aux régimes des lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928 ;

Vu les décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certaines catégories de pensionnés ;

Vu la décision n° 1 s.g. du 2 janvier 1945 étendant les dispositions des décrets des 10 août 1943 et 26 juin 1944 aux titulaires d'avances sur pensions de retraite non encore liquidées ;

Vu l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 ;

Vu le télégramme n° 77 DP du 23 mars 1945 du ministre des colonies autorisant le paiement à M. Brunet d'avances sur pension à compter de la date de sa mise à la retraite ;

Vu les circulaires n° 417/Pel/I et 1215 en date des 7 mars et 3 juillet 1945 émanant de la direction du personnel et de la comptabilité relatives aux avances sur pension de l'Etat (civiles ou militaires) ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la lettre de M. Brunet en date du 20 novembre 1945 demandant le bénéfice des dispositions de l'ordonnance susvisée du 6 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à M. Brunet (Jean), ex-chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies, une avance sur pension civile sur les bases ci-après déterminées :

1° Du 10 juin 1944 au 14 avril 1945 inclus :

Pension principale annuelle.....	25.900 »
Indemnité spéciale temporaire.....	24.000 »

Du 10 juin au 31 décembre 1944 :

Indemnité pour charges de famille pour son 2 ^e enfant qui, âgé de plus de 16 ans, a pour-suivi ses études jusqu'au 31 décembre 1944 :	2.700 francs l'an.
--	--------------------

2° A partir du 15 avril 1945 :

Pension principale annuelle.....	25.900 »
Indemnité spéciale temporaire.....	53.095 »
Indemnité pour charges de famille.....	néant.

Art. 2. — Le paiement de cette avance aura lieu dans les conditions déterminées par la loi du 31 décembre 1943 sur livret d'avances, directement au compte de l'Etat.

Les sommes déjà payées seront reprises au profit du budget local lors du premier règlement du livret d'avances.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 317 s.g. du 11 avril 1945.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 3 décembre 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1059 s. g., autorisant l'acceptation d'un don au profit de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 août 1930 déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un comité colonial d'anciens combattants dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 832 s.g. du 7 octobre 1932, relatif au fonctionnement financier du comité colonial d'anciens combattants des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 24 novembre 1937 relatif à l'organisation des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu la lettre en date du 1^{er} août 1945 de M. Gros (Marcel) mutilé de guerre à 85 % d'invalidité résidant à Rikitea (Gambier) aux fins d'un don au profit des victimes de la guerre;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office colonial en date du 26 novembre 1945;

Le Conseil Privé entendu le 1^{er} décembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la somme de : 500 francs (*cinq cents francs*) versée par M. Gros (Marcel) mutilé de guerre résidant à Rikites (Gambier).

La recette sera constatée au titre du budget de l'exercice 1946 de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, chapitre "Recettes extraordinaires" don avec affectation spéciale.

Art. 2. — Ces fonds seront affectés aux secours aux pensionnés nécessiteux (Invalides de la guerre 1914-1918).

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 1^{er} des dépenses extraordinaires de l'exercice 1946 des crédits supplémentaires de cinq cents francs (500 fr.) sous la rubrique "Emploi d'un don".

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1060 s. g., accordant aux présidents des conseils de districts des indemnités de frais de représentation.

(Du 3 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les conseils de districts dans la colonie;

Vu l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, modifié notamment par l'arrêté n° 856 s. g. du 4 décembre 1944;

Vu le vœu émis par l'assemblée des délégations économiques et financières réunie le 22 décembre 1944;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 1^{er} décembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} décembre 1945, les présidents des conseils de districts ne sont plus soumis aux dispositions de l'arrêté n° 56 s. g. du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire.

Ils recevront des indemnités de frais de représentation ainsi fixées :

Présidents des conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	7.200 »
Présidents des conseils de districts des autres îles.....	5.400 »

Art. 2. — Cependant, les présidents de conseil de district qui, à la date du 30 novembre 1945, percevaient des appointements supérieurs aux indemnités ci-dessus fixées, continueront à recevoir une indemnité de frais de représentation égale au montant de ces appointements.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 1064 s.g., chargeant M. Lestrade, Administrateur de 2^e classe des colonies, du Service de l'Inscription Maritime.

(Du 4 décembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux colonies;

Vu la décision n° 855 c. du 3 octobre 1945 chargeant M. Charbonnet, administrateur de 3^e classe des colonies, du Service de l'Inscription Maritime;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 2^e classe des colonies, est chargé des fonctions d'administrateur de l'Inscription Maritime pour compter du 1^{er} décembre 1945.

Art. 2. — La présente décision sera publiée.

Papeete, le 4 décembre 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 1075 c., nommant M. Passard (René), conducteur principal des Travaux publics.

(Du 6 décembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1928, portant amélioration des traitements du personnel des travaux publics ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1911 portant réorganisation du service des Travaux publics dans la Colonie, modifié par l'arrêté du 22 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant modification des traitements du personnel du cadre local des Travaux publics et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 1935 ;

Vu la décision n° 990/t.p., du 13 novembre 1945, nommant une commission d'examen ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} décembre 1945 de la commission d'examen attestant que M. Passard (René), a subi avec succès les épreuves de l'examen d'accès au grade supérieur ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Passard (René), commis de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics est nommé conducteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1076 s. g., allouant une subvention à la section locale de l'Union française libre des anciens combattants.

(Du 7 décembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées, modifié par le décret du 19 juin 1938 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 organisant les offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office colonial en date du 26 novembre 1945 ;

Vu les prévisions inscrites au budget supplémentaire de l'exercice 1945 de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *Quinze mille francs* (15.000 fr.) est allouée à la section locale de l'Union française libre des anciens combattants.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 4, article 3, paragraphe 1, du budget supplémentaire de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation de l'exercice 1945.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1078 s.g., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 7 décembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recettes n° 1331 du 18 janvier 1944 exercice 1943 et 164 du 13 avril 1944 exercice 1944 émis au titre du budget local pour constater la prise en charge des liquidations émises par le Service des Douanes en décembre 1943 et en mars 1944 ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur n° 2293/280 du 31 octobre 1945 ;

Vu l'ordre de recette n° 813 du 19 septembre 1945 de Frs 3.270 émis au nom de M^{me} Holman, épouse Tehuiotoa Victor, pour frais d'hospitalisation et frais d'opération ;

Vu le certificat du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'ordre de recette n° 527 du 28 juillet 1945 émis au nom du Trésorier-Payeur de la colonie et les notes jointes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 7 décembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1331 du 18 janvier 1944, émis au titre de l'exercice 1943 est annulé pour la somme de 130 frs 49 faisant double emploi avec la prise en charge n° 164 du 13 avril 1944 de l'exercice 1944, savoir :

Moins perçu sur liquidation n° 186 du 16 novembre 1943.

	Octroi de mer	Douanes	Impor- tations	Con- somma- tion	Totaux
M. Ah-Hing	3 90	36 25	40 56	20 »	70 71
M. Yves Sanquer	5 78	30 »	»	24 »	59 78
Totaux.	9 68	66 25	40 56	44 »	130 49

Art. 2. — Sont également annulés :

1^o) pour cause d'indigence l'ordre de recette n° 813 du 19 septembre 1945 de la somme de 3.270 frs émis au nom de M^{me} Holman, épouse Tehuiotoa Victor, pour frais d'hospitalisation du 20 juin au 26 juillet 1945 et frais d'opération au titre du chapitre 4, art. 3, paragraphe 6 du budget local exercice 1945 ;

2^o) pour cause d'erreur d'émission, l'ordre de recette n° 527 du 28 juillet 1945 de la somme de 4.964 frs, émis au nom du Trésorier-Payeur de la colonie au titre du chapitre 7, art. 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1945, pour remboursement au budget local des émoluments de M. Carlson Louis, capitaine de la goélette "Hou".

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1079 s.g., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1945.

(Du 7 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme circulaire n° 146 i.c. du Ministre des colonies, relatif à l'octroi d'une avance, en attendant la révision des traitements, aux personnels des cadres généraux, métropolitains et locaux ainsi qu'au personnel auxiliaire ;

Vu la loi de finances du 31 mars 1945 fixant la contribution de la colonie aux dépenses de l'Office de recherches scientifiques coloniales ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, le conseil privé entendu le 7 décembre 1945 ;

Sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'exercice 1945 des crédits supplémentaires s'élevant à : *Trois millions deux cent quatre-vingt-deux mille francs* (3.282.000 frs.) se répartissant comme suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dettes exigibles.

Contribution de la colonie à l'Office de recherche scientifique.....	60.000 »
--	----------

CHAPITRE 2

Gouvernement. — Personnel.

Solde et accessoires d'un Administrateur-adjoint.....	40.000 »
---	----------

CHAPITRE 4

Administration générale. — Personnel.

Avance de solde et allocations familiales.....	460.000 »
--	-----------

CHAPITRE 6

Services financiers.

Avance de solde.....	130.000 »	
Recrutement d'un géomètre.....	30.000 »	160.000 »

CHAPITRE 8

Exploitations industrielles. — Personnel.

Service interinsulaire.....	214.000 »
-----------------------------	-----------

CHAPITRE 10

Exploitations industrielles. — Matériel.

Service interinsulaire.....	428.000 »
-----------------------------	-----------

CHAPITRE 11

Services d'intérêt social et économique. — Personnel.

Avance de solde.....	515.000 »	
Allocations familiales aux médecins militaires.....	145.000 »	
Heures supplémentaires du Service de Santé.....	90.000 »	750.000 »

CHAPITRE 14

Dépenses diverses.

Transport de personnel à l'intérieur de la colonie.....	120.000 »	
Transport de matériel à l'intérieur de la colonie.....	50.000 »	
Transport de personnel à l'extérieur de la colonie.....	1.000.000 »	1.170.000 »
Total.....		3.282.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des recettes ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 1081 i.p., portant modification à la décision n° 957 i.p., du 3 novembre 1945 nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1945.

(Du 8 décembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les demandes formulées par M. Billaud, Procureur de la République, et par M^{lle} Cook, directrice de l'école protestante de Jeunes filles,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, remplacera M. Billaud, empêché, à la Présidence de la commission de surveillance et de correction des épreuves à la première session du Brevet élémentaire pour l'année scolaire 1945.

Art. 2. — M^{me} Charpier (Lucie), chargée de cours au Cours complémentaire de l'école protestante, remplacera à cette même commission M^{lle} Cook, empêchée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 1084 a.p.e., ouvrant à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières divers lagons des îles Tuamotu.

(Du 10 décembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1940, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la Colonie ;

Vu la lettre en date du 1^{er} mars 1945 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 227 du 6 décembre 1945 ;

Sur la proposition du Chef de Circonscription et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plongée pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} janvier 1946, sans prolongation possible, les lagons des îles : Taenga, Ahe, Motutunga, Ravahere, Toau, Anaa, Makemo, Arutua.

Art. 2. — La dimension des huîtres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1945.

ORSELLI.

Rectificatif à la décision n° 1001 c. du 14 novembre 1945, page 360.

Au lieu de :

Pour compter du 8 novembre 1945.

Lire :

Pour compter du 16 novembre 1945.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 1047 du 29 novembre 1945.* — La démission de M. Brillant (Gervais), planton au Service des Affaires Economiques et Financières est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1945.

2. — *Par décision n° 1050 du 30 novembre 1945.* — Un congé de convalescence d'un mois, pour compter du 27 novembre 1945, est accordé à M^{me} Pittmann, institutrice auxiliaire à l'école de Maiao.

3. — *Par décision n° 1053 du 1^{er} décembre 1945.* — Une commission composée de :

M. M. Giovannelli, Chef de Cabinet, chargé du personnel,
Villant, Chef du Bureau des Finances,
Grand, agent auxiliaire de 1^{re} catégorie,

Président ;
Membre ;

se réunira sur la convocation de son Président aux fins d'établir un tableau de propositions d'augmentation d'appointements des auxiliaires temporaires du Service local.

4. — *Par décision n° 1061 du 4 décembre 1945.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 24 novembre 1945, à M. Allain (Charles), compositeur hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

A l'issue de ce congé de convalescence, M. Allain (Charles) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

5. — *Par décision n° 1062 du 4 décembre 1945.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 28 novembre 1945, à M. Drollet (Henri), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

A l'issue de ce congé de convalescence, M. Drollet (Henri), devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

6. — *Par décision n° 1063 du 4 décembre 1945.* — Une nouvelle prolongation de congé de convalescence de vingt jours, est accordée à M^{me} Favre (Jeanne), épouse Moureaux, institutrice de 5^{me} classe du cadre métropolitain, à compter du 27 novembre 1945.

7. — *Par décision n° 1082 du 10 décembre 1945.* — Est annulée la note de service n° 1968/C du 1^{er} décembre 1945.

M. M. Tangi (Tetuharagi) et Falchetto (Julien), titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires, sont nommés élèves infirmiers pour compter :

Le premier, du 1^{er} octobre 1945 ;

Le second, du 1^{er} décembre 1945, et demeurent affectés à l'hôpital de Papeete.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

1. — *Par arrêté n° 1051 du 30 novembre 1945.* — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 est modifié comme suit :

« Le nommé Naura a Hau, admis au bénéfice de la relégation individuelle, est affecté en résidence à l'île de Tupai ».

Le reste sans changement.

2. — *Par arrêté n° 1052 du 30 novembre 1945.* — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 435 a.p. du 25 mai 1943 est modifié comme suit :

« Le nommé Papu a Tauaea admis au bénéfice de la relégation individuelle est affecté en résidence à l'île de Tupai ».

Le reste sans changement.

3. — *Par décision n° 1058 du 3 décembre 1945.* — Sont désignés comme membres de la commission consultative du coprah :

M. M. Sage (Victor), représentant les planteurs des Circonscriptions de Tahiti et dépendances et des Iles Marquises ;

Hart (John), représentant les planteurs de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Cornu (Georges), représentant les planteurs de la circonscription des Tuamotu-Gambier-Australas.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT.

1. — *Par décision n° 1080 du 8 décembre 1945.* — Est congédié pour raison de santé, M. Raufauore Fetia, agent auxiliaire du Service local, 4^e catégorie, 38^e degré.

M. Raufauore Fetia, aura droit à une indemnité de congédiement égale à deux mois de solde.

M.M. Pavau Ariihohoa Revae et Faarere Fetia Teheura sont nommés agents auxiliaires du Service local, aux appointements du 38^e degré de la 4^e catégorie, et, sont mis à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

M.M. Pavau Ariihohoa Revae et Faarere Fetia Teheura sont chargés des fonctions d'agent de police, courrier-piéton, le premier dans le secteur de Hotopuu-Tamapua-Vaioirie-Haape, le second dans celui de Opoa-Fainu-Faarepa-Vaimaari.

M.M. Pavau Ariihohoa Revae et Faarere Fetia Teheura prêteront le serment prescrit par la loi.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1046 du 28 novembre 1945.* — L'instituteur Pihatae (Jiémite), en service à l'école de la gendarmerie de Papeete, est nommé moniteur d'éducation physique et chargé de l'organisation de l'éducation physique et des sports scolaires dans la colonie.

2. — *Par décision n° 1072 du 5 décembre 1945.* — Pour compter du 21 février 1946 :

M. Teanini Tihoti, instituteur à l'école de Fakarava, est affecté à l'école de Taravao ;

M^{me} Lucas Aimée, institutrice à l'école de Faaone, est affectée à l'école de Fakarava ;

M. Marurai Auguste, instituteur à l'école de Avatoru (Rangiroa), est affecté à l'école de Mataiea ;

M^{me} Rereao Moea, institutrice à l'école de Tiarei, est affectée à l'école d'Avatoru (Rangiroa) ;

M. Maoni René, adjoint à l'école de Mataiea, est affecté à l'école de la gendarmerie ;

M. Toromana Ahitiitara, instituteur à l'école de Tikehau, est affecté à l'école de Faaone ;

M^{lle} Mahana dite Sue Aline, adjointe à l'école de Mahina, est affectée à l'école de Tikehau ;

M. Le Gayc Alexandre, directeur à l'école de Papara, est affecté à l'école de Tevaitoa, en qualité de directeur ;

M. Tuarau Adrien, instituteur à l'école de Papara, est affecté à l'école de Tiarei ;

M. Doom Léon, directeur à l'école de Tautira, est affecté à l'école de Papara, en qualité de directeur ;

M^{me} Doom Marguerite, adjointe à l'école de Tautira, est affectée à l'école de Papara ;

Lehartel Pierre, actuellement sous les drapeaux, est affecté à l'école de Faaa en qualité d'adjoint ;

M. Pataaiva Raparii, en stage à l'école centrale, est affecté à l'école de Vaitape (Bora-Bora) ;

M^{lle} Pihatarioe Florida, adjointe à l'école de la mairie, est affectée à l'école de Mahina ;

M. Hunter Pierre, en stage à l'école centrale, est affecté à l'école de Pirae ;

M^{me} Blanchard Nadia, adjointe à l'école de Pirae, est affectée à l'école de la mairie ;

M^{lles} Taraihu Jeanne et Praud Andrée, en stage à l'école centrale, sont affectées à cette école ;

M^{lle} Rere Désirée, institutrice à l'école de Tevaitoa, est affectée à l'école de Fetuna ;

M^{me} Doom Joséphine, institutrice à l'école de Fetuna, est affectée à l'école de Hatiheu (iles Marquises) ;

M. Oputu Tetuaura, instituteur à l'école de Hatiheu, est affecté à l'école de Taiohae (iles Marquises) ;

M^{me} Van Bastolaer Anna, en stage à l'école centrale, est affectée à l'école de Patio (Tahaa) ;

M. Lemaire Tevaeaari, directeur à l'école de Patio, est affecté à l'école de Vaiaau (Raitea) en qualité de directeur ;

M^{me} Lemaire Jeanne, adjointe à l'école de Patio, est affectée à l'école de Vaiaau (Raitea) ;

M^{me} Thirel Blanche, institutrice à l'école de Vaiaau, est affectée à l'école de Patio (Tahaa), en qualité de directrice ;

M^{lle} Sanford Irène, institutrice à l'école de Vaiaau, est affectée à l'école de Patio ;

M. Doom Eugène, directeur à l'école de Mataura (Tubuai), est affecté à l'école de Tautira en qualité de directeur ;

M^{me} Doom Elma, adjointe à l'école de Mataura, est affectée à l'école de Tautira ;

M. Picard Clément, adjoint à l'école de Taravao, est affecté à l'école de Mataura (Tubuai) en qualité de directeur.

Subiront un stage de réimpression de 5 mois, pour compter du 21 février 1946, les instituteurs dont les noms suivent :

Lenoir Tara, institutrice à l'école de Rimatara ;

Oputu Tetuaura, instituteur à l'école de Hatiheu ;

Marcantoni Anna, institutrice à l'école de Fare (Huahine) ;

Pittman Tetua, institutrice à l'école de Maiao ;

Roapamo Odile, institutrice à l'école de Rikitea.

Les instituteurs et institutrices, faisant l'objet de la présente décision, devront être présents à leur poste le jour de la rentrée des classes de l'année scolaire 1946.

3. — *Par décision n° 1077 du 7 décembre 1945.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} décembre 1945, à M^{me} Sanford Averii, institutrice de 5^e classe du cadre local, en service à l'école de Pueu (Tahiti).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1. — *Par décision n° 1045 du 28 novembre 1945.* — M. Nimau (Henri), mécanicien de la goélette "Terehau", est nommé mécanicien de la goélette "Maoae" en remplacement de M. Hansen (Christian).

M. Hansen (Christian), mécanicien de la goélette "Maoae", est nommé mécanicien de la goélette "Terehau" en remplacement de M. Nimau (Henri).

Les passations de services se feront dans les formes réglementaires.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1945.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 1042 du 27 novembre 1945.* — La somme de sept cent quarante francs (740 frs), montant du pécule retenu sur le salaire de l'immigrant indochinois feu Tong Con Mon n° 1253, sera versée à son épouse Vu Thi Tu n° 1257.

La somme de quatre mille francs (4.000 frs), montant des frais de rapatriement versés pour l'Indochinois sus-nommé, sera remboursée à son engagiste : La Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

2. — *Par décision n° 1083 du 10 décembre 1945.* — Une bourse de : Cinq mille francs par mois est accordée à M. Lysis Lavigne ancien quartier-maître des Forces françaises libres pour lui

permettre de faire des études à Paris en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste.

Elle est valable pour la première année d'études, et son renouvellement sera subordonné au succès de M. Lavigne aux examens de chaque fin d'année, établi par certificat du chef d'établissement.

L'intéressé, à peine de remboursement de la bourse, devra à la fin de ses études installer son cabinet dentaire en Océanie et y exercer pendant dix ans.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le terrain militaire dit Lot n° 7 sera mis en location par voie d'adjudication le vendredi 28 décembre 1945 à l'Intendance militaire à 9 heures du matin. Le cahier des charges régissant les conditions du bail pourra être consulté chaque jour à partir de la parution de la présente annonce. Les candidats devront faire parvenir leurs offres avant le 23 décembre 1945 dernier délai.

AVIS

Les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, couleur chamois (jaune clair) dont le modèle a été déterminé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 1933 et ayant plus de cinq ans de date sont avisés que, par arrêté du Ministre des anciens combattants en date du 23 mai 1940, et à titre exceptionnel, ces cartes demeureront valables pendant une durée qui expirera six mois après la date officielle de cessation des hostilités.

En conséquence, les titulaires des cartes susvisées en jouissance d'une retraite du combattant peuvent continuer à percevoir les arrérages de leur retraite du combattant sur présentation des dites cartes.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

A VENDRE

PAR LICITATION

et sur surenchère du sixième,

Le Vendredi 11 janvier 1946,

à huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des îles Sous-le-Vent, séant au Palais de Justice d'Uturoa, en UN SEUL LOT, la terre ci-après désignée, sise à Niua (Tahaa) îles Sous le Vent.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE

Terre MAO IV, parcelle n° 1, d'une superficie de 9 hectares,

22 ares, 05 centiares, bornée au Nord par la terre Mao III, à l'Est par la crête de montagne, au Sud par la parcelle n° II de la terre Mao IV et à l'Ouest par la mer.

Cette terre est plantée en cocotiers. Il s'y trouve de grandes vanillières et des plantations diverses (café, ananas, bananiers, taros, etc.).

La vente de ladite terre a été autorisée par jugements du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des îles Sous-le-Vent rendus d'accord parties le 8 mai 1942 et le 15 octobre 1943, enregistrés.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe du Tribunal de Paix à Compétence Étendue d'Uturoa, conformément à la loi.

Par jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal de Paix à Compétence Étendue des îles Sous-le-Vent le 4 février 1945, M. Pierre Tetiarahi, propriétaire, demeurant à Niua, (île Tahaa), avait été déclaré adjudicataire de cet immeuble, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par M^{me} Joséphine a Tuuhia, épouse de M. Marii a Piu, demeurant à Niua (île Tahaa), ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur.

Cette surenchère fut validée par un jugement de ce tribunal du 8 septembre 1944, lequel, frappée d'appel, fut confirmée par un arrêt du Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie du 25 mai 1945 enregistré, signifié et passé en force de chose jugée ; aux requêtes, poursuites et diligences de M^{me} Joséphine a Tuuhia, épouse Marii a Piu sus-nommée, demeurant à Niua (Tahaa), ayant domicile élu en l'Etude de M^e P. de Montluc, Défenseur à Papeete, rue du Général de Gaulle, surenchérisseuse ;

En présence de :

- 1^o M^{me} Marie Zoé a Tuuhia, demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- 2^o M^{lle} Rose a Tuuhia, demeurant à Tikehau (Tuamotu) ;
- 3^o M. Alexis a Tuuhia, demeurant à Faaa (Tahiti) ;
- 4^o M. Gustave a Tuuhia, demeurant à Tikehau (Tuamotu) ;
- 5^o M. Marcellin a Tuuhia, demeurant à Faaa, Tahiti.

Et de la cause :

M^{me} Philomène a Tuuhia, prise en tant que tutrice du mineur François a Tuuhia.

Ayant M^e A. Richecœur, pour Défenseur.

Il sera procédé aux lieu et heure ci-dessus indiqués à la vente de l'immeuble sus désigné, aux conditions du cahier des charges.

Mise à prix :

Cinquante-six mille francs..... 56.000 fr.

conforme à la surenchère du 8 février 1944, validée par le jugement du 8 septembre 1944, confirmé par arrêt du 25 mai 1945.

Fait et rédigé par M^e P. de Montluc, Défenseur de la surenchérisseuse, à Papeete, le 29 novembre 1945.

P. DE MONTLUC, Défenseur.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

En exécution de l'article 4 du Décret du 22 Mars 1923, le Greffier en Chef des Tribunaux de Papeete, avise les héritiers possibles et inconnus de Tunua a Teihoiua, Taraheea Terehu a ONOHEA, - Noho a PAHI, ou Temarii a PERE, dit aussi Noho a TAOTOTAI dit Tupuoro, dit Tamahine, - Patete V. a TEIHOTUA, de son vrai nom Marama a TEIHOTUA a TAE-

REA, dite aussi Marama a TAEREA ou encore Patete, - Tetuaarue t. a TAOATA, - Toitaata t. a PERE, - Hapai t. a PERE, - Terii V. a MAIHOA, que M. TAMBRUN, propriétaire à Uturoa, Raiatea, ayant domicile élu à Papeete, rue du Général de Gaulle, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur constitué par lui, a appelé, pour les représenter, Monsieur le Curateur aux Biens et Successions Vacants, conformément au texte susvisé, dans l'instance en licitation et partage de la terre VAIMAI, sise à Iripau, île Tahaa, Archipel des Iles Sous-le-Vent, actuellement poursuivie par lui, et que l'audience à laquelle sera indiquée la date de la vente est elle même fixée au 28 Décembre 1945.

Le Greffier en Chef,
Mihirai PENI.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de commerce.

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date, à Papeete, du 30 novembre 1945, enregistré, Monsieur CHEUNG TING PANG, c.i. n^o 3329, demeurant à Papeari, a vendu à Madame CHEONG YUNG, c.i. n^o 5105, demeurant à Papeari :

Le fonds de Commerce qu'il exploite à Papeari et comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel, objets mobiliers et agencements servant à l'exploitation du fonds et ce, moyennant prix et conditions énoncés en l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1945.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Pour extrait :

R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : 50 francs.

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : 2 fr. 50.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Tahiti et ses Archipels.

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

Journal de Maximo Rodriguez.

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : 2 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'octobre 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km. heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 12 M. m	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.3	32.0	26.7	4.4	5.3	2.3	5.7	56	87	23.7	24.7	26.4	»	3.4	2.5	20.5	×	S 5	S 2	» 0	NE 18	E 8	» 0
2	21.3	32.4	26.9	4.4	5.4	1.5	4.1	64	93	26.4	25.0	24.4	»	5.9	3.9	21.4	×	E 1	» 0	E 4	NE 13	NE 12	E 3
3	21.8	32.0	26.9	2.7	4.3	2.0	3.4	46	83	22.0	20.9	21.3	»	7.5	5.7	20.3	×	E 5	E 5	E 2	W 14	E 13	E 2
4	21.6	32.5	27.2	2.8	4.9	2.7	3.3	56	89	22.9	26.8	27.5	»	8.4	4.3	20.7	×	» 2	» 4	NE 2	N 8	W 9	W 7
5	24.2	31.6	26.3	3.7	3.6	2.8	4.5	63	89	23.6	26.6	24.4	»	7.1	4.0	21.0	×	» 0	W 1	W 3	NE 16	NE 8	» 0
6	22.2	31.0	25.6	2.8	4.9	1.7	4.0	61	81	25.0	28.1	24.0	»	6.9	4.6	23.6	×	» 0	» 0	E 10	W 16	NW 15	NW 3
7	21.7	32.5	27.1	2.3	3.2	2.3	6.4	49	91	23.1	24.8	23.7	»	10.5	4.9	22.0	×	E 1	SE 5	» 0	NW 14	NW 13	» 0
8	20.6	33.3	27.0	3.9	6.8	3.4	5.9	36	92	21.5	18.9	23.3	»	11.3	6.2	21.0	×	» 0	» 0	NW 4	E 14	E 13	» 0
9	21.4	32.4	26.6	3.7	3.5	1.6	4.4	49	90	20.8	23.7	24.2	»	11.2	6.0	20.6	×	» 0	» 0	SE 4	NE 26	NE 6	W 4
10	21.3	31.7	26.3	2.7	3.3	3.1	4.4	51	87	20.5	26.8	25.5	»	7.6	3.9	19.4	×	W 3	S 8	SE 3	NE 23	NE 7	» 0
11	21.0	31.3	27.6	2.3	4.0	2.2	4.9	52	87	23.7	27.2	27.1	1.4	11.4	4.6	21.8	×	S 4	» 7	SE 2	N 16	N 11	» 2
12	22.5	32.4	27.5	3.0	4.2	3.3	5.5	55	90	23.7	29.8	26.7	»	6.0	4.7	23.0	×	» 4	» 0	NE 6	N 15	NE 13	NE 4
13	22.6	32.6	27.6	3.2	4.8	2.0	1.5	50	88	24.6	25.6	25.1	G	8.1	3.9	23.4	×	E 8	E 8	NE 14	NE 14	NE 15	E 7
14	23.3	33.2	28.3	2.9	4.9	2.0	4.1	59	75	22.7	26.3	24.7	»	9.5	5.7	22.8	×	SE 12	SE 5	E 6	N 16	N 12	N 6
15	23.7	33.6	28.6	4.9	4.0	1.5	3.6	55	72	20.9	26.9	23.3	0.7	9.4	6.1	21.6	×	» 13	» 8	E 4	NE 9	NE 8	SE 5
16	22.7	33.4	27.9	2.0	4.8	1.7	4.8	58	89	23.2	27.8	25.0	3.0	8.5	5.5	23.3	×	E 6	E 6	E 11	NE 20	NE 14	» 3
17	24.3	32.6	27.6	2.8	4.4	1.3	4.0	52	96	28.5	24.0	25.2	3.2	2.9	4.9	21.3	×	» 10	» 4	E 14	E 24	E 13	E 7
18	22.6	32.9	27.7	0.8	4.4	1.9	3.5	63	92	23.8	27.9	27.1	2.1	3.2	3.8	21.9	×	» 11	» 10	E 1	NW 8	SW 18	SE 1
19	22.3	32.4	27.5	0.9	3.6	1.5	4.1	58	83	21.3	27.4	24.9	»	7.3	4.9	19.3	×	SE 9	S 3	N 3	NE 26	NE 14	SE 6
20	22.2	32.4	27.3	2.7	5.1	1.6	4.9	48	91	20.2	24.3	24.4	»	11.7	5.9	20.6	×	SW 2	S 2	E 5	E 29	E 20	E 1
21	22.3	32.9	27.9	3.3	6.3	3.3	5.6	57	87	24.1	25.4	28.2	0.7	4.0	4.0	21.0	×	SW 4	SW 1	SE 5	W 13	SW 10	SW 2
22	22.5	32.4	27.4	4.2	6.4	3.3	4.8	59	84	22.5	25.2	24.1	»	7.9	4.3	20.5	×	» 0	» 0	SE 3	W 14	N 5	N 4
23	22.3	30.8	26.6	2.7	3.9	0.7	2.7	59	87	23.8	23.2	23.4	»	4.6	4.3	21.6	×	NE 2	N 5	N 3	N 12	N 6	N 4
24	22.0	32.8	27.4	1.9	3.5	4.1	4.0	48	89	21.2	23.6	24.3	»	7.6	4.9	20.9	×	N 3	N 4	NE 3	N 16	NE 9	NE 4
25	21.3	33.7	27.3	3.1	5.2	2.4	5.5	36	87	19.7	18.0	24.0	»	11.2	6.1	20.0	×	SE 2	SE 3	NE 4	N 24	N 19	SE 4
26	22.4	34.1	28.2	3.6	6.1	3.6	4.1	47	78	20.2	25.3	23.0	»	11.8	5.5	20.9	×	SE 4	SE 1	E 7	W 14	W 8	SE 3
27	22.7	33.3	28.0	2.4	4.1	1.6	3.5	55	83	24.0	24.4	25.2	»	8.7	4.9	21.2	×	E 8	SE 5	W 13	N 16	N 13	SW 3
28	23.0	33.8	28.4	1.7	4.0	1.6	4.2	46	82	21.6	26.8	23.4	»	8.3	5.4	21.5	×	SE 4	» 0	W 5	NW 19	N 5	SE 9
29	24.0	34.5	29.3	2.7	5.1	2.9	5.7	45	79	24.8	25.2	27.0	»	8.3	4.8	24.0	×	SE 11	SE 5	NW 5	NW 16	NE 10	» 0
30	23.9	33.5	28.7	3.9	5.5	3.1	5.6	52	86	26.3	26.7	28.2	0.4	7.3	3.5	23.4	×	SE 2	SE 4	W 8	W 16	NW 4	S 2
31	24.0	33.4	28.7	3.5	5.6	2.3	4.2	56	86	26.8	25.9	25.1	»	3.4	3.5	21.2	×	» 0	E 1	» 0	SE 7	W 12	SW 3
Total.	692.9	1015.1	854.0	88.9	154.0	88.2	142.9	1.644	2.675	717.1	783.2	774.1	11.6	252.7	150.2	665.4	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	22.35	32.74	27.54	28.7	4.97	2.20	4.61	52.9	86.3	23.13	25.26	24.97		7.83	4.84	21.46	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		8	3	5	0	0	1

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	141	18								tr	7	7	
2	167	20								9	8	10	
3	184	22								tr	2	4	
4	136	15								tr	3	7	
5	135	14								tr	5	1	
6	151	16								5	5	8	
7	147	17								tr	1	2	
8	155	19								tr	2	1	
9	190	25								5	8	7	Halo partiel 17 heures.
10	181	18								9	8	10	Halo partiel 14 h., 15 h., 16 h., 17 h. Eclair soirée.
11	148	13								tr	1	2	AV. modérée 20 h. 30 à 21 h. 05, 00 h. 45 à 01 h. 15. EC. soirée.
12	175	17								9	2	9	Couronne lunaire soirée.
13	293	20								5	10	7	Gouttes à 01 h. 45. Halo partiel à 17 heures.
14	194	13								6	9	5	
15	200	13								tr	4	8	Faible averse de 06 h. 45 à 07 h. 25. Brume modérée à 15 h.
16	214	21								10	3	tr	Ft. AV. de 05 h. 45 à 06 h. 20, pte. AV de 07 h. 00 à 07 h. 20.
17	313	20								10	8	10	AV. mod. 18.05, 20.05, 21.30. PL. mod. 23.30 à 01.00. Pte AV. 02.00., 02.30.
18	163	17								10	5	10	AV. 14.50 à 15.00, 15.20 à 16.00, 17.20 à 18.00. BR. lég. 40. T. loint. à 14.48.
19	232	20								tr	2	5	
20	226	22								tr	tr	tr	
21	142	15								3	7	10	Averse de 10 h. 50 à 11 h. 00, 16 h. 20 à 17 h. 00.
22	120	16								tr	9	9	
23	117	13								6	9	10	Halo partiel à 08 h. 00.
24	178	16								tr	4	6	
25	228	25								tr	tr	2	Visibilité exceptionnelle de 07 h. 00 à 13 h. 00.
26	142	15	07.35	ENE 15	NE 16	ENE 41	ENE 29	NNW 15	N 35	tr	1	6	
27	187	18	07.30	E 21	E 17	E 23	ENE 25			tr	3	5	
28	155	16								tr	8	10	H. partiel 12 h. 00. H. complet à 13 h. 00, 14 h. 00, 16 h. 00.
29	149	17								9	4	2	Halo complet à 07.00, 09.00. Brume sur mer 07.00. EC. soirée.
30	153	17	07.35	E 15	ESE 12	NNE 10				tr	7	10	G 14.15. AV 14.35. C. sol. 09 h. H partiel 14 h. H. complet 16 h. EC. soir. T. à 22.45.
31	139	15								10	10	10	Halo complet 14 h., partiel à 15 h. Tonnerre de 11.35 à 11.40 et 12 h. Eclair soirée.
Total	5.465									106	155	202	NOTA
moyenne	176.2									3.4	5.0	6.5	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 19 octobre; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 27 à 4400m : ESE 21.
Sondage du 30 à 3600m : N 8.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.